



## FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

CIRCULAIRE 2009/6

14 octobre 2009

### **Versement de la cotisation de 20 % sur les primes visée à l'article 59, 2°, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Complément à la circulaire 2009/1**

---

Aux organismes agréés pour l'assurance accidents du travail

L'article 5 de l'arrêté royal du 15 juin 2009 portant des dispositions diverses concernant le statut du candidat-entrepreneur dans une coopérative d'activités (M.B. du 6 juillet 2009), qui est entré en vigueur le 5 août 2009, étend le champ d'application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail aux coopératives d'activités et aux candidats-entrepreneurs. Par conséquent, la rubrique « 1. Champ d'application » de la circulaire 2009/1 est complétée d'un point 8, libellé comme suit :

« 8. Article 5 de l'A.R. du 15 juin 2009 portant des dispositions diverses concernant le statut du candidat-entrepreneur dans une coopérative d'activités (entrée en vigueur le 5 août 2009).

Une coopérative d'activités est une société à finalité sociale qui a pour objet statutaire de conseiller les candidats-entrepreneurs, les accompagner, les coacher et les soutenir dans l'exercice de leurs activités en vue de s'installer plus tard en tant qu'entrepreneur. Elle est reconnue comme coopérative d'activités par le ministre compétent de la Région sur le territoire de laquelle le siège social de la coopérative est installé.

Pour l'application de la loi sur les accidents du travail, les activités du candidat-entrepreneur en vue de son installation ultérieure en tant qu'entrepreneur sont assimilées à l'exécution du contrat de louage de travail et la coopérative d'activités est considérée comme employeur assujetti à l'obligation d'assurance. »

L'administratrice générale

J. DE BAETS